

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 3 SEP. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier modificatif de la ZAC des Quais à FLOIRAC (33)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

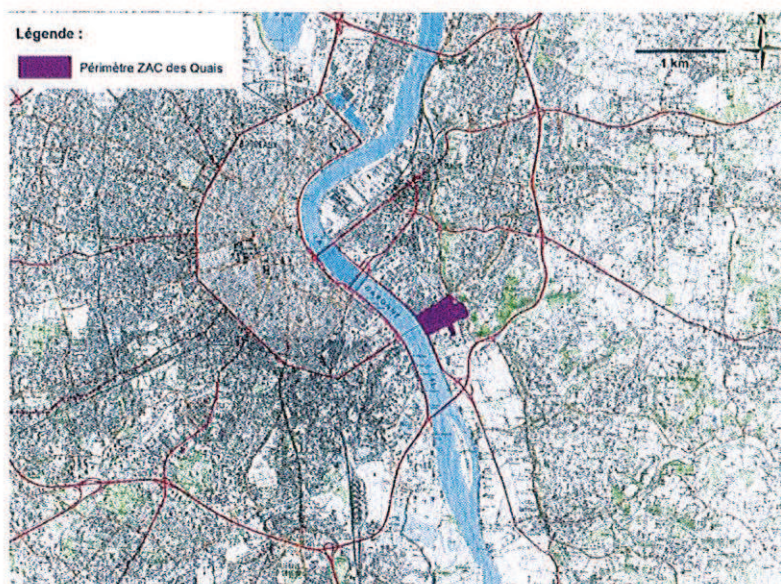
Avis 2014-063

Localisation du projet :	Ville de FLOIRAC
Pétitionnaire :	Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)
Procédure :	dossier modificatif
Autorité décisionnaire :	CUB
Date de saisine de l'autorité environnementale :	3 juillet 2014
Date de contribution de l'agence régionale de santé :	22 août 2014

Principales caractéristiques du projet

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Quais de Floirac couvre une surface de 45 hectares, en rive droite de la Garonne. Créée il y a plus de 20 ans, cette ZAC accueille actuellement environ 500 logements et a vocation à permettre la construction de 1 600 logements environ au total, 1 groupe scolaire intégrant une école maternelle et une école élémentaire (soit 16 classes), 1 gymnase et 60 000 m² de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) d'activités. Située au débouché du futur pont Jean-Jacques Bosc, il est prévu d'y implanter la future salle de spectacles de l'agglomération, d'une capacité de 10 000 personnes.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact et le présent avis est émis au titre de la procédure de modification du dossier de ZAC.



Localisation du projet -
Extrait de l'étude d'impact

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est le dossier modificatif de ZAC. L'étude d'impact qui l'accompagne comporte l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse de l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet

Les enjeux relatifs aux milieux physique, naturel et humain sont identifiés dans cette partie de l'étude d'impact. Il en ressort les éléments suivants :

- une surface de 45 hectares relativement plane, en bordure de la Garonne, qui présente des **secteurs inconstructibles et des secteurs inondables**, notamment dans l'hypothèse d'effacement de la digue existante.

Il est noté qu'au regard du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Garonne, actuellement opposable mais en cours de révision, l'emprise de la ZAC n'est pas inscrite en zone inondable. Toutefois la méthodologie en la matière a évolué notamment suite à la tempête Xynthia de 2010, et la circulaire du 27 juillet 2011 pose les principes de prise en compte du risque de submersion marine et de gestion des espaces situés derrière les ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, en intégrant l'impact du changement climatique sur le niveau des mers. La Garonne connaissant à la fois des événements de débordement du fleuve et de submersion marine, il est nécessaire d'actualiser les modélisations de l'actuel PPRI. Concernant la rive droite de la Garonne, un travail important a été engagé en matière d'évaluation du risque, avec en particulier une étude hydraulique mandatée par la CUB qui permet de définir la constructibilité des différents secteurs et les cotes de seuils, en fonction de différents scénarios. En parallèle, le Syndicat de Protection contre les Inondations de la Rive Droite (SPIRD) a fait réaliser une étude de danger et dispose de l'état des ouvrages de protection.

L'étude d'impact mentionne également des travaux de confortement de la digue qui seront réalisés à compter de mi-2016 par délégation de maîtrise d'ouvrage du SPIRD à la CUB. Ces travaux devraient permettre de préserver le caractère non inondable de la ZAC, aujourd'hui mis en cause par l'état dégradé de l'ouvrage.

- **la Garonne est par ailleurs classée « site Natura 2000 »** au titre de la Directive Habitat, **avec un enjeu fort de conservation des espèces aquatiques présentes dans le fleuve.** Le site de la ZAC était initialement traversé d'est en ouest par le ruisseau du Rébédech, qui a été totalement remanié (avec une autorisation « loi sur l'eau » pour canaliser et dériver le cours d'eau obtenue en 1997) ; des travaux d'aménagement ont été ensuite réalisés entre 2006 et 2013 afin qu'il traverse de nouveau la ZAC à ciel ouvert. Ce nouveau lit constitue le fond de la noue végétale de collecte d'une grande partie des eaux pluviales de la ZAC, **avec pour exutoire final la Garonne.** Un réseau de fossés (dont tous n'ont pas une vocation hydraulique) vient compléter le contexte hydraulique du site de l'opération et configure des couloirs de déplacements de la petite faune. **Des amphibiens (grenouille rieuse, crapaud calamite et triton palmé notamment, qui sont des espèces protégées) ont été repérés en bordure des fossés ou dans des points d'eau ponctuels.**

Les investigations de terrain ont également porté sur l'identification des zones humides dans l'emprise de la ZAC. **Une surface totale de 1,27 hectare regroupant une dizaine de zones humides a ainsi été délimitée.**

Le rapport d'étude d'impact met en relief l'objectif global de bon état de la masse d'eau sous-jacente pour 2021 (objectif inscrit au SDAGE Adour Garonne) par rapport à la mauvaise qualité actuelle des masses d'eaux souterraines et superficielles au droit du site de la ZAC.

Ci-après la carte récapitulative des enjeux liés aux milieux naturels (extraite de l'étude d'impact) :

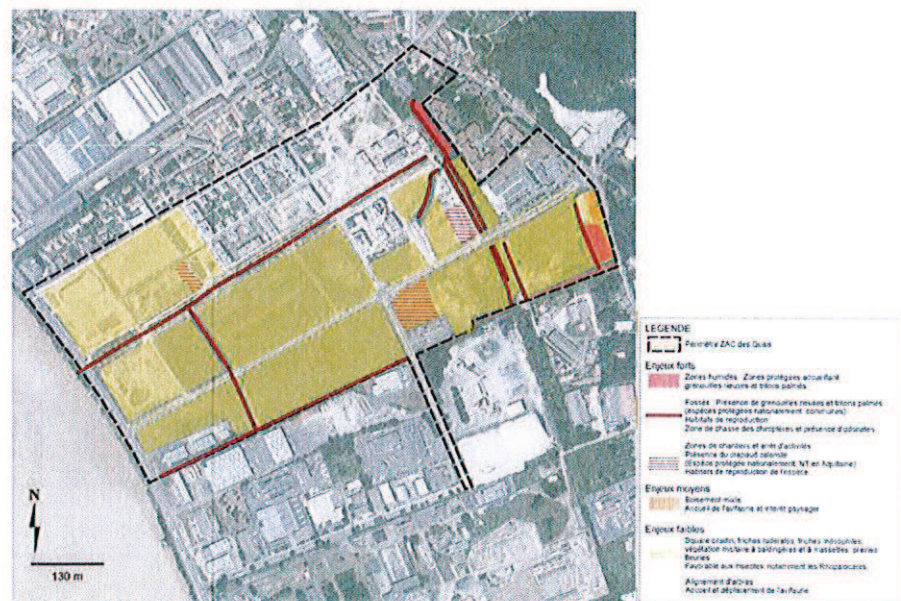


Figure 34 : Les sensibilités et enjeux liés au milieu naturel

- **Un site potentiellement pollué par les activités antérieures** : des plans de gestion de la pollution des sols sont réalisés au fur et à mesure de la commercialisation des lots de la ZAC. L'état initial des lots restants à aménager n'est pas explicitement décrit alors que la cartographie des enjeux relatifs au milieu humain qui figure page 42 de l'étude d'impact indique une zone potentiellement polluée sur l'ensemble de la ZAC. Un plan de gestion spécifique a été réalisé pour les déblais qui se trouvent sur les îlots A, K et N2 avec l'évaluation des risques et des propositions de techniques de réhabilitation.
- Une emprise qui présente un fort potentiel de développement avec **l'opportunité de conforter un cadre de vie de qualité, entre les berges de la Garonne et les coteaux de Floirac, le projet pouvant s'appuyer sur des éléments de patrimoine et paysagers d'intérêt au sein de la ZAC** (ancienne voie Eymet et boisements ponctuels). Des

servitudes d'utilité publique s'appliquent dans le périmètre de la ZAC ainsi que des prescriptions relatives aux nuisances sonores générées par les quais de la Souys et l'avenue Gaston Cabannes.

L'autorité environnementale souligne l'attention portée aux inventaires de terrain qui ont été réalisés sur un cycle biologique complet entre juin 2013 et juin 2014, et sur l'ensemble du périmètre de la ZAC.

D'une manière générale, les enjeux du site sont correctement mis en évidence dans cette analyse de l'état initial de l'environnement ; seules les informations relatives à l'état des sols et à leur caractère pollué ne sont pas très détaillées à l'échelle de la ZAC.

L'étude d'impact présente une synthèse de ces enjeux (page 86) traduite sous forme de carte (p. 87).

Ces éléments, de même que les synthèses intermédiaires présentées pour les milieux physique, naturel et humain, permettent de rendre cette partie de l'étude d'impact compréhensible et donc accessible au public.

II- 2 Justification et présentation du projet d'aménagement

La partie « esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles l'opération a été retenue » de l'étude d'impact présente le contexte de l'opération et aborde les évolutions apportées au programme. Initialement centré sur l'accueil d'activités économiques, ce programme a été revu plusieurs fois, depuis la création de la ZAC en 1991, pour s'orienter progressivement vers la production de logements ; l'objectif de création de 955 logements du précédent programme prévu en 2006 a été porté à 1 600 dans le programme actuel.

Cette évolution de la programmation en logements s'est accompagnée de réflexions sur la mise en place d'équipements dans le périmètre de la ZAC, qui ont amené à intégrer la création d'une salle de spectacles pour l'agglomération, d'un groupe scolaire puis d'un gymnase. Un ajustement du périmètre de la ZAC est également envisagé.

Le plan masse ci-après illustre la composition des lots de la ZAC et leur état d'avancement (extrait p. 14 de l'étude d'impact) :

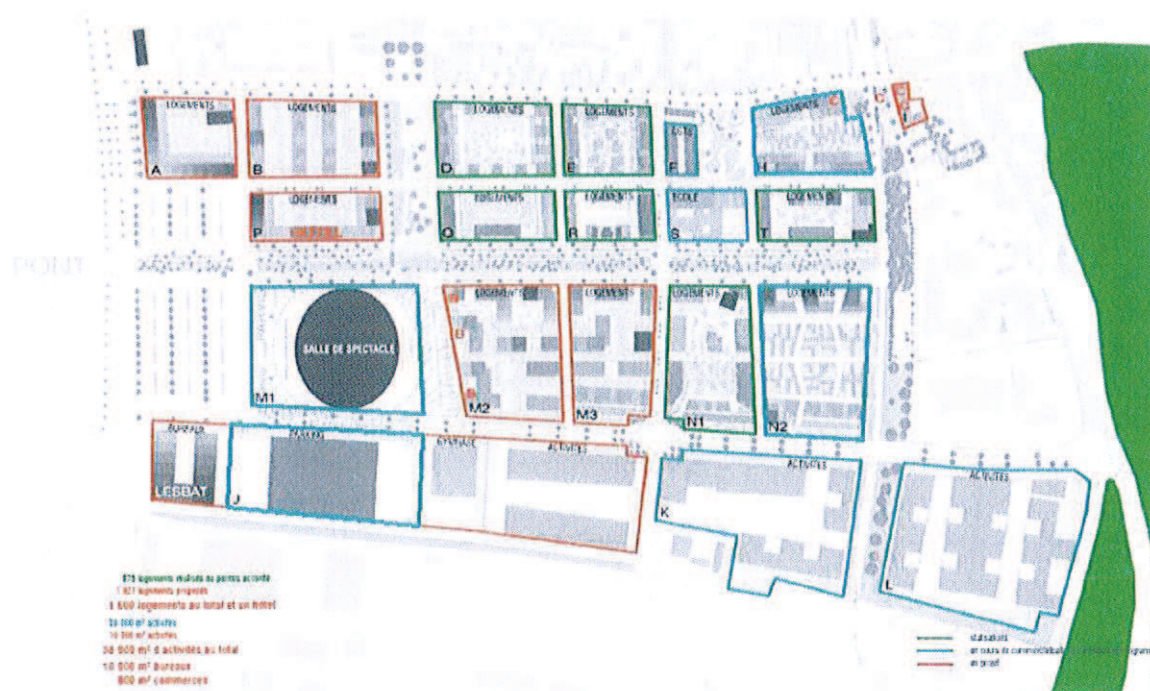


Figure 7 : Programmation par lots (version juin 2013) (source : CUB / Atelier Paterni)

Concernant le choix du site, l'étude d'impact évoque un positionnement stratégique, le site retenu présentant des atouts en termes de localisation et de desserte avec la construction à venir du pont Jean-Jacques Bosc.

Cette interrelation vient questionner la notion de programme de travaux. En effet, alors que la salle de spectacles fait partie du programme de travaux de la ZAC, le pont Jean-Jacques Bosc en est exclu, de même que le projet de Transports en Commun en Site Propre (TCSP), aux motifs que la ZAC est antérieure à ces projets, et qu'ils ne sont pas spécifiques à la ZAC mais s'inscrivent dans le projet de développement global de la rive droite de la Garonne (p. 89 de l'étude d'impact). Leur réalisation échelonnée dans le temps est avancée comme un argument supplémentaire (10 ans pour le TCSP mais non renseigné pour le pont). Si ce raisonnement peut se comprendre pour le TCSP dont l'horizon de réalisation est assez lointain, en revanche il n'en est pas de même pour le pont, sous maîtrise d'ouvrage de la CUB, et pour lequel des éléments assez précis figurent par ailleurs dans l'étude d'impact.

Ainsi, les fonctions circulatoires du pont qui s'implantent sur les esplanades situées dans le périmètre de la ZAC sont identifiées, et une partie des effets (relatifs au paysage, cf. extraits de l'étude d'impact ci-après) de ce projet est traitée dans l'étude d'impact (cf. paragraphe suivant de cet avis).



Figure 64 : Schéma d'implantation des voies circulatoires du pont sur les esplanades 1 et 2 (source : Plan guide de la ZAC, juin 2014)



Figure 65 : Principe d'insertion des voies circulatoires du pont sur les esplanades 1 et 2 - Photomontage (source : Etudes préliminaires du pont JJ Bosc, février 2014)

L'autorité environnementale recommande donc de préciser l'éventail des interrelations entre le pont Jean-Jacques Bosc et le programme de travaux de la ZAC, et d'analyser de façon plus approfondie les effets de ce projet dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, notamment quant à la thématique des déplacements.

L'étude d'impact de la ZAC présente la particularité de traiter d'un programme en cours de construction, avec un choix de site qui date de plus de 20 ans, dans un contexte singulièrement différent de la situation actuelle, en termes de priorités de développement.

La présentation de solutions de substitution, requise par l'article R122-5 du code de l'environnement qui donne le contenu d'une étude d'impact, peut prendre un sens différent pour ce projet.

A l'échelle de la ZAC, l'autorité environnementale note les ajustements apportés aux principes d'aménagement visant à préserver certains massifs boisés (5 000 m² au total), permettant ainsi de « *conserver le patrimoine végétal existant* » au sein de l'opération (p. 89 de l'étude d'impact).

Des enjeux forts sont identifiés pour le milieu naturel ainsi que pour la prise en compte du risque inondation. L'étude d'impact devrait permettre d'appréhender comment le parti d'aménagement s'inscrit dans une démarche de moindre impact environnemental, avec la volonté d'éviter les impacts en premier lieu, puis de les réduire, voire de les compenser.

L'autorité environnementale rappelle par ailleurs que l'argumentation relative à l'absence d'alternative est un critère important de l'analyse de la demande de dérogation « espèces protégées », à mener parallèlement à la présente procédure de modification du dossier de création de la ZAC.

Enfin, en remarque, l'étude d'impact analyse rapidement en page 104 la compatibilité de la ZAC avec le PLU, sans que ce même travail soit fait pour le SCoT. Il est rappelé qu'en application des articles L.122-1-5 et R122-5 du code de l'urbanisme, les ZAC doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale. Ce point mériterait de faire l'objet d'un développement dans le dossier.

II- 3 Analyse des effets du projet sur l'environnement, mesures et modalités de suivi

L'analyse des effets du projet sur l'environnement est présentée pour les milieux physique, naturel et humain.

Comme évoqué pour l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'étude d'impact présente la particularité de porter sur une opération en cours de réalisation ; les voiries, l'ensemble de la viabilisation dont le réseau collectif de récupération des eaux pluviales, et les espaces publics sont réalisés. Une partie des logements (500 sur 1600) est construite.

L'autorité environnementale regrette en conséquence que les constructions déjà mises en œuvre dans le cadre de la ZAC n'aient pas fait l'objet d'une analyse particulière permettant d'évaluer le fonctionnement de la ZAC à ce jour, avec 500 logements construits et une partie des commerces, sur les 1 600 logements prévus. Il aurait notamment été intéressant d'évaluer la qualité du cadre de vie des résidents, en particulier en termes de mixité « urbaine » et « fonctionnelle », visée dans les objectifs de la ZAC.

Le bon dimensionnement du réseau collectif de récupération des eaux pluviales a été vérifié par une étude spécifique menée par la CUB en 2013 dans le cadre de la modification du programme et de l'extension du périmètre de la ZAC. Il en découle des propositions de modifications qui sont portées à la connaissance du service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

L'autorité environnementale relève que cette vérification quantitative aurait pu s'accompagner d'une vérification qualitative des rejets, afin de s'assurer de la non dégradation de la qualité de l'eau à l'exutoire, qui est la Garonne. Même si la qualité actuelle du fleuve est déjà dégradée, le milieu est considéré « sensible » (p. 92 de l'étude d'impact) et il est nécessaire de ne pas aggraver la situation existante. Aucun élément d'évaluation de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau à l'exutoire ne figure dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact aborde le cas particulier du parking provisoire de 1 500 places qui seront ramenées à 650 places en silo, prévu à proximité de la salle de spectacles. Il est précisé qu'un dispositif de traitement des eaux pluviales est prévu, conformément aux exigences de la CUB. Cette partie succincte est justifiée par l'avancement du projet qui ne permet pas de connaître les mesures qui seront retenues pour ce projet spécifique. L'autorité environnementale recommande de prévoir une actualisation de l'étude d'impact dans le dossier de réalisation sur les différents points qui présentent aujourd'hui des manques dont celui-ci.

La prise en compte du risque inondation est également abordée dans l'étude d'impact et renvoie au respect de prescriptions constructives et sur l'étude d'impact du pont Jean-Jacques Bosc.

En matière d'analyse des impacts de la pollution potentielle des sols du site, le plan de gestion réalisé pour les tas de déblais situés sur les îlots A, K et N2 est annexé à l'étude d'impact. Il permet de prévoir des solutions adéquates de valorisation, de confinement ou d'évacuation de ces déblais en fonction des pollutions découvertes et précise les prescriptions nécessaires pour se prémunir de tout risque sanitaire sur ces zones. La mise en œuvre de ce plan de gestion s'accompagnera de diagnostics complémentaires mandatés par la CUB au fur et à mesure de la commercialisation des lots avec une prise en charge des conclusions de ces plans de gestion spécifiques par chaque opérateur.

Il s'avère toutefois que l'ensemble du périmètre de la ZAC (et notamment les îlots prévoyant des usages sensibles comme le groupe scolaire, les logements, les espaces verts ...) ne fait pas l'objet d'un diagnostic des pollutions des sols et d'un plan de gestion permettant d'assurer la compatibilité avec les usages.

La CUB prévoit de réaliser les diagnostics de sols pour les îlots restant à commercialiser et de prescrire aux opérateurs privés les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre la qualité des milieux et les usages. Le terrain destiné à accueillir le groupe scolaire devra également faire l'objet d'un diagnostic de sols même si il n'est pas commercialisé.

Il est rappelé à cet égard que la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements (définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) doit être évitée sur des sites pollués.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact précise que les espèces protégées présentes dans le fossé « Eymet », situé au niveau de l'ancienne voie ferrée, ne seront pas impactées par l'aménagement de la ZAC. Le projet de Transports en Commun en Site Propre (TCSP) pourrait être impactant mais il est prévu à un horizon de 10 ans, ce qui rend difficile l'évaluation des impacts potentiels à ce jour.

L'autorité environnementale note qu'une partie des fossés et la zone humide située au sud de la ZAC sont conservés. Concernant les zones humides, l'étude d'impact évoque une surface totale de 5 200 m² identifiés au sein des lots à aménager, sur lesquels 915 m² seront détruits. Ces surfaces correspondent aux fossés situés au droit des îlots M1 et J1, et au sud de l'îlot L. Ce dernier sera dévoyé et redimensionné pour disposer d'un fossé avec environ 720 m² de berges.

L'autorité environnementale relève que l'évitement de la destruction de zones humides a été recherché, et recommande d'inclure une partie relative aux zones humides dans le « porter à connaissance » prévu pour la police de l'eau, permettant de récapituler la localisation, la quantification et la fonctionnalité des surfaces de zones humides au sein de la ZAC.

Les amphibiens localisés dans le fossé au sud de l'îlot L, ainsi que dans le creux de l'îlot N2 et dans le fossé situé au droit des îlots M1 et J1 seront impactés.

Préalablement à tous travaux d'aménagement des lots, il sera nécessaire de disposer d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, et d'une demande pour le déplacement d'espèces. Dans ce cadre, une étude spécifique sera menée, et devra permettre en particulier de caractériser précisément les milieux et leurs fonctionnalités, et les espèces concernées. L'étude d'impact précise que cette demande de dérogation est déposée en parallèle de la présente procédure.

D'une manière générale, l'analyse des effets du projet sur l'environnement se révèle relativement générique, et consiste principalement à détailler les mesures prévues en phase chantier, qui s'inscrivent dans une charte « chantier propre ».

Cette démarche traduit effectivement la volonté de préserver le site de toute pollution, et de minimiser les nuisances et les gênes occasionnées en phase chantier pour les riverains. Au-delà de cette approche, certains points qui correspondent à des enjeux forts sont partiellement traités et l'étude d'impact renvoie à des études complémentaires à venir.

Il en est ainsi de l'analyse des impacts en matière de déplacements, qui seront fortement modifiés avec la mise en œuvre de la salle de spectacles et du pont.

L'autorité environnementale relève que l'augmentation de fréquentation du site générée par la création de la salle de spectacles, ainsi que le stationnement nécessaire, sont abordés dans l'étude d'impact. La démarche volontariste de reporter le trafic automobile sur les autres modes de déplacements avec un dimensionnement « réduit » à terme pour le parking situé à proximité de la salle, est expliquée.

Cependant, aucune étude de circulation spécifique n'a été réalisée à l'échelle de la ZAC. Une partie « mobilité » figure bien dans la partie « analyse des effets du projet » de l'étude d'impact : elle consiste essentiellement à présenter la hiérarchisation des voies aménagées et la cohérence de ces aménagements avec le Schéma Directeur Opérationnel des Déplacements Métropolitains (SDODM) de la CUB, et avec le réseau cyclable envisagé sur la rive droite de la Garonne. Les mesures présentées portent sur la limitation des perturbations de trafic en phase travaux. Mais **cette approche ne permet pas d'évaluer les incidences en matière de déplacements une fois l'ensemble de la ZAC aménagé.**

Enfin, **les impacts du projet sur la santé humaine sont traités de façon assez théoriques**. Comme la ZAC dispose de quartiers aujourd'hui habités, il aurait été intéressant de vérifier a minima si les aménagements ne présentent pas d'inconvénients pour la santé, tels que des risques d'allergie par les plantations utilisées pour les espaces publics, ou la présence de moustiques dans la noue paysagée créée pour canaliser le cours d'eau du Rébédèch.

Concernant les aménagements paysagers, il conviendrait de tenir compte du caractère allergisant des pollens de certaines espèces végétales afin de limiter le risque d'allergies (cf www.vegetation-en-ville.org). Concernant la problématique du moustique tigre, il est rappelé qu'il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires.

La construction de 1 600 logements représente un environnement conséquent pour les résidents actuels et futurs, et les riverains, **et il aurait été opportun d'avoir une approche quantifiée des pollutions générées, en phase travaux et en phase exploitation, par rapport à la qualité de l'air ou la pollution acoustique (en particulier avec l'arrivée du pont sur les esplanades en entrée de ZAC)**.

L'autorité environnementale relève que les éléments issus du plan guide de 2013 et 2014 de la ZAC apportent des éléments démonstratifs concernant l'insertion de la ZAC dans son environnement immédiat, en termes de perceptions visuelles, notamment avec un épannelage des bâtiments étudié, et des photos-montages des équipements structurants de la ZAC (salle de spectacles et pont). Les effets de l'aménagement de la ZAC sur le paysage sont correctement traités.

Un tableau récapitulatif des mesures proposées, de leur coût, des effets attendus et des modalités de suivi, figure pages 113 et 114 de l'étude d'impact. Sur la forme, ce tableau permet de répondre aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement. Celui-ci indique que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Aussi ce type de tableau, une fois finalisé, pourra être annexé aux différentes décisions d'autorisation du projet, dont la délibération d'approbation du dossier modificatif de création de la ZAC.

Au travers des remarques émises ci-avant, l'autorité environnementale recommande de compléter la partie relative à l'analyse des effets du projet sur l'environnement, et par conséquent de compléter ce tableau le cas échéant. De plus, l'autorité environnementale rappelle que la validation de certaines mesures relève d'instructions administratives spécifiques (loi sur l'eau, et dérogation espèces protégées) et qu'elles ne sont à ce stade que des propositions de mesures.

En conclusion sur cette partie, l'autorité environnementale note que l'aménagement de la ZAC présente la particularité de venir en compléments d'aménagements existants, dont il aurait été utile de tirer parti dans l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine. Les thématiques relatives aux déplacements / stationnements, à la qualité des rejets des eaux pluviales, et à la santé humaine pourraient utilement être complétées.

La prise en compte des équipements structurants que sont le pont Jean-Jacques Bosc et la salle de spectacles doit également être approfondie. En remarque, concernant la phase chantier, il est noté que les projets de pont (ouverture d'ici 2018, avec une phase chantier essentiellement sur la rive droite) et de salle de spectacle (ouverture d'ici 2017) sont envisagés à la même échéance (en même temps sans doute que certains projets propres à la ZAC), le tout dans une zone déjà partiellement urbanisée. **L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'enjeu de coordination de ces chantiers.**

II.5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement dans le tableau récapitulatif des mesures qui se trouve pages 113 et 114 de l'étude d'impact.

II.6 Analyse des effets cumulés et des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et des difficultés rencontrées

L'autorité environnementale relève la volonté d'exhaustivité et de transparence qui a été apportée à la rédaction des difficultés rencontrées.

Ainsi, l'auteur de l'étude d'impact a pris soin de détailler ce chapitre plutôt de rester sur une rédaction générique.

La difficulté majeure retenue par l'autorité environnementale concerne la définition du programme de travaux et donc des aménagements à intégrer dans l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale constate la problématique des études en cours (et à venir) à l'échelle de la rive droite de la Garonne, qui fera l'objet à terme d'une restructuration profonde de son territoire sur des surfaces et avec des objectifs de construction importants. L'analyse des impacts de chacun des projets (sous forme de procédure de ZAC ou autre) est essentielle, ainsi que celle des effets cumulés des différentes opérations en cours, précisément du fait d'objectifs d'accueil de population importants.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la procédure de modification du dossier de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Quais à Floirac. Le site, d'une emprise de 45 hectares, est aujourd'hui partiellement aménagé, avec 500 logements construits, sur les 1 600 prévus. L'ensemble du site est viabilisé. Les voiries, les espaces publics et le réseau collectif de récupération des eaux pluviales sont réalisés.

Des esplanades sont prévues en entrée de ZAC pour accueillir le débouché du futur pont Jean-Jacques Bosc, lequel desservira entre autres la future salle de spectacles de l'agglomération.

Le programme de travaux de la ZAC comprend l'aménagement des différents lots dont ceux dévolus à la salle de spectacles et à son parking attenant mais exclut le pont Jean-Jacques Bosc, sans que l'explication fournie ne permette au lecteur de réellement comprendre les niveaux d'indépendance et d'interrelations entre les deux projets .

Par conséquent, l'autorité environnementale recommande **de préciser l'éventail des interrelations entre le pont Jean-Jacques Bosc et le programme de travaux de la ZAC**, et d'analyser de façon plus approfondie les effets de ce projet dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, **notamment quant à la thématique des déplacements**.

Concernant les différentes parties de l'étude d'impact, l'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de mettre en évidence les principaux enjeux de la zone d'étude. L'autorité environnementale relève le caractère proportionné et démonstratif de cette partie.

L'analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine et la présentation des mesures appellent des remarques portant sur les thématiques déplacements / stationnement, qualité des rejets des eaux pluviales, et santé humaine.

L'autorité environnementale regrette que les constructions déjà mises en œuvre dans le cadre de la ZAC n'aient pas fait l'objet d'une analyse particulière permettant d'évaluer le fonctionnement de la ZAC à ce jour, avec 500 logements construits et une partie des commerces, sur les 1 600 logements prévus.

Enfin, l'autorité environnementale rappelle que la validation de certaines mesures relève d'instructions administratives spécifiques (loi sur l'eau, et dérogation espèces protégées) et qu'elles ne sont à ce stade que des propositions de mesures.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH